









I. NATURE DES EQUIPEMENTS OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT

Pour les dépenses de la période 2010-2012 payées à compter de 2010, sont rendus éligibles au crédit d'impôt :



- ✓ les pompes à chaleur, autres qu'AIR/AIR dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)
- ✓ le coût d'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques
- ✓ Les portes d'entrées donnant l'extérieur.

Pour les dépenses à partir de 2010, la majoration du taux du crédit d'impôt applicable à certains équipements installés dans des logements achevés avant 1977 est supprimée.

Nature des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt (sous conditions)	Taux du crédit d'impôt 2010	Logements concernés
Chaudières à condensation 	15%	Logements de plus de 2 ans
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques* Pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques* (sont concernés la fourniture et la pose des matériaux isolants, le parement et le système de fixation associé) 	25 %	Logements de plus de 2 ans
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées 	15%	Logements de plus de 2 ans
Appareils de régulation de chauffage 	25%	Logements de plus de 2 ans
Equipements de production d'énergie et/ ou de fourniture d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable (photovoltaïque, solaire, équipement fonctionnant à l'énergie hydraulique, éolienne)	50%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	25%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
	OU	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
	40%	 En cas de remplacement de ces mêmes matériels, sous réserve de la production d'une facture comportant la mention de la reprise par l'entreprise qui a réalisé les travaux de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction
 Pompes à chaleur (autres qu'AIR/AIR et pompes à chaleur géothermiques) dont la finalité essentielle est la production de chaleur	25%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
 Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	40%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
 Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	40%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	25%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
Equipements de récupération et de traitement des eaux de pluie	25%	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire
Réalisation en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire du diagnostic de performance énergétique	50%	Pour un même logement, un seul diagnostic par période de 5 ans.

* les parois opaques s'entendent des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire- des toitures terrasses- des murs en façade ou en pignon (mais seulement des murs existants- des toitures sur combles.

Sont exclus : les dépenses concernant les murs et les parois intérieurs (à l'exception des planchers sur combles perdus et des murs ou parois séparant des pièces non chauffées)- les frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées


II. EQUIPEMENTS ET CRITERES DE PERFORMANCE POUR BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT

a) CHAUDIERES A CONDENSATION

Seule une attestation « CE de type » peut être demandée à vos clients par les Services Fiscaux.

b) MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE :

Pensez à solliciter vos fournisseurs pour obtenir les critères de performances. Seul sera pris en compte, la résistance thermique du matériau mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance des parois existantes.

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances requises (à préciser sur vos devis et factures)
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert Murs en façades ou en pignon	$R^{\text{①}} \geq 2,8 \text{ m}^2 \text{ K/W}^{\text{②}}$
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Planchers de combles perdus Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC	$U_w^{\text{③}} \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de BOIS autres que celles mentionnées ci-dessus	$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante	$U_g^{\text{④}} \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
Doubles fenêtres consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_g \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Portes d'entrées donnant sur l'extérieur 	$U_d^{\text{⑤}} \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Calorifugeage	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

^①R : Résistance thermique, ^②m²K/W : mètre carré Kelvin par Watt, ^③U_w : coefficient de transmission thermique, ^④U_g : coefficient de transmission thermique du vitrage, ^⑤U_d : coefficient de déperdition thermique entre l'extérieur et l'intérieur de la maison

c) APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :

- ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- ♦ Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur,
- ♦ Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- ♦ Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

Appareils installés dans un immeuble collectif :









- ♦ Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- ♦ Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- ♦ Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- ♦ Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Tout matériel non listé n'ouvre pas droit au crédit d'impôt. Tout matériel listé ne respectant pas les caractéristiques et performances requises n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

d) EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE

ATTENTION : CHANGEMENT DE CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRECISEES PAR L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2009 ET SIGNALES PAR LE PICTOGRAMME:



	Caractéristiques et performances (à préciser sur vos devis et factures)
Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Certification CSTBat Certification Solar Keymark ou équivalente
Equipements de chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	Concentration moyenne CO \leq 0.3%  Rendement \geq 70%
poêles, compris les poêles à granulés	NF EN 13240 ou NFD 35376 ou NF D 35376 ou NF EN 15250
foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	NF EN 13229 ou NF D 35376
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	NF EN 12815 ou NFD 32301
Chaudières (hors chaudières à condensation) fonctionnant au bois et autres biomasses de puissance < 300 kW ²	NF EN 303.5 ou EN 12809  Chargement manuel : rendement \geq 80% Chargement automatique: rendement \geq 85%
Systeme photovoltaïque	normes EN 61215 ou NF EN 61646
Deux cas de figure peuvent se présenter : 1. Dans le cas d'une installation de puissance inférieure à 3 kWc, le crédit d'impôt s'appliquera si toutes les conditions sont remplies par ailleurs 2. Au-delà de 3 kWc, l'obtention du crédit d'impôt ne sera pas remise en cause « si la consommation électrique de l'habitation principale ainsi équipée est supérieure à la moitié de la capacité de production des équipements » photovoltaïques	Indiquer la capacité de production Joindre justificatif de consommation électrique si installation > 3 kWc
Systemes de <u>chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire</u> fonctionnant à l'énergie hydraulique et systèmes de fourniture d' <u>électricité</u> à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Aucune norme spécifiée
Pompes à chaleur (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur	Sous réserve qu'elles respectent une intensité max au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé 
PAC géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau	COP \geq 3,4 pour T° évaporation = -5°C  T° condensation = 35°C
PAC géothermiques de type eau glycolée-eau	COP \geq 3,4 pour T° entrée et sortie d'eau glycolée  de 0°C et -3°C à l'évaporateur, ET T° entrée et sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon référentiel d'essai 14511-2
PAC à chaleur géothermiques de type eau-eau	COP \geq 3,4 pour T° entrée et sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon référentiel d'essai 14511-2 
PAC air/eau	COP \geq 3,4 pour T° entrée air de 7°C à l'évaporateur, et T° entrée et sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon référentiel d'essai 14511-2 
 Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	COP \geq 2,2 Norme d'essai EN 255-3